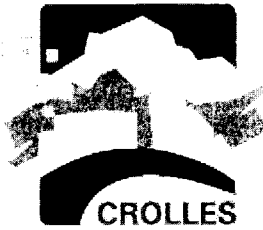


Service : Technique – Pôle sport

N° : 054-2017



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **OUVERTURE PARTIELLE DE LA VIA FERRATA DE LA CASCADE DE L'OULE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

**Considérant** l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012 portant règlement d'accès à la via ferrata de la cascade de l'Oule,

**Considérant** le rapport géotechnique de la société SAGE en date du 10 juillet 2015 préconisant les travaux de mise en sécurité des itinéraires de la via ferrata de la cascade de l'Oule,

**Considérant** les travaux effectués pour renforcer la surveillance du massif rocheux, sécuriser une partie des itinéraires et informer les pratiquants,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'utilisation partielle de la via ferrata de la Cascade de l'Oule à Crolles est autorisée à compter **15 avril 2017, uniquement depuis l'accès par la passerelle située sur la commune de Saint Hilaire du Touvet vers les secteurs dits du Chemin de ronde, de la Sangle Chourère et du parcours de liaison entre ces deux secteurs.**

L'itinéraire de via ferrata ainsi ouvert est interdit à toute personne non équipée des dispositifs de protection suivants :

- Casque adapté à la pratique,
- Système d'assurage comportant un baudrier avec deux longes munies obligatoirement d'un absorbeur de choc de mousquetons de sécurité (ce matériel doit être normalisé),
- Chaussures fermées adaptées.

La progression se fera en autonomie à l'aide de ces matériels ou en cordée avec utilisation de la corde en plus du dispositif d'assurage individuel. Cette dernière est vivement recommandée.

**ARTICLE 2°** - L'utilisation de la via ferrata doit se faire **dans les conditions édictées par l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012** et suivant la signalétique présente au départ de chacun des chemins d'accès à la via.

**ARTICLE 3°** - Tous les autres secteurs de la via ferrata de la cascade de l'Oule à Crolles (Pilier du Belvédère, Vire à Vélo, Grand Dièdre, Vire des Lavandières) restent interdits à la pratique.

**ARTICLE 4°** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage aux différents accès aux itinéraires de la via ferrata et à la gare du funiculaire. Les restrictions d'accès feront l'objet d'une signalétique spécifique.

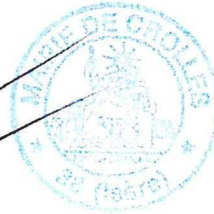
**ARTICLE 5°** - La via ferrata sera fermée en période hivernale, un arrêté indiquera la période de fermeture.

**ARTICLE 6°** - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 176-2016 du 04 novembre 2016.

**ARTICLE 7°** - La Direction Générale des Services de la commune de Crolles,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan /  
Saint-Ismier,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... et de sa transmission en  
Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 07 avril 2017  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



*(Handwritten signature)*

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.